



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Cabinet du Préfet
Direction de la sécurité intérieure
et de la protection civile

ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA MODIFICATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES (P.P.R) DE LA COMMUNE DE TIGNES

Le préfet de la Savoie

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitat ;

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (P.P.R.) ;

Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels ;

Vu le arrêté préfectoral du 6 février 2006 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles (P.P.R.) ;

Sur proposition du directeur de la sécurité intérieure et de la protection civile :

ARRETE

Article 1^{er} - la modification de la cartographie du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de Tignes pour les secteurs de Tignes le Lac et Val Claret est approuvée.

Article 2 - Les planches cartographiques 4/5 et 5/5 modifiées sont tenues à la disposition du public :

- à la mairie de Tignes

- à la préfecture - direction de la sécurité intérieure et de la protection civile - service interministériel de défense et protection civile.

Article 3 - le présent arrêté sera notifié au maire de Tignes, au service R.T.M. et à la direction départementale des territoires.

Article 4 - le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite par le préfet, en caractères apparents, dans le journal ci-après désigné :

- le Dauphiné libéré.

Cet avis sera affiché à la mairie de Tignes pendant un mois au minimum et porté à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et un exemplaire du journal sera annexé au dossier.

Article 5 - Le plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique et sera annexé au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 6 - Madame la sous-préfète d'Albertville, monsieur le maire de Tignes, monsieur le directeur de la sécurité intérieure et de la protection civile, monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 20 NOV. 2012

Le Préfet,



Eric JALON



PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
NATURELS PREVISIBLES

Commune de Tignes

Secteur : Val Claret

Planche 5 / 5

Légende :

-  Zones non constructibles
-  Zones dans lesquelles le bâti est limité à l'existant
-  Zones constructibles avec mise en oeuvre de prescriptions
-  Zones constructibles faisant l'objet de recommandations
-  Zones non soumise aux phénomènes naturels cartographiés

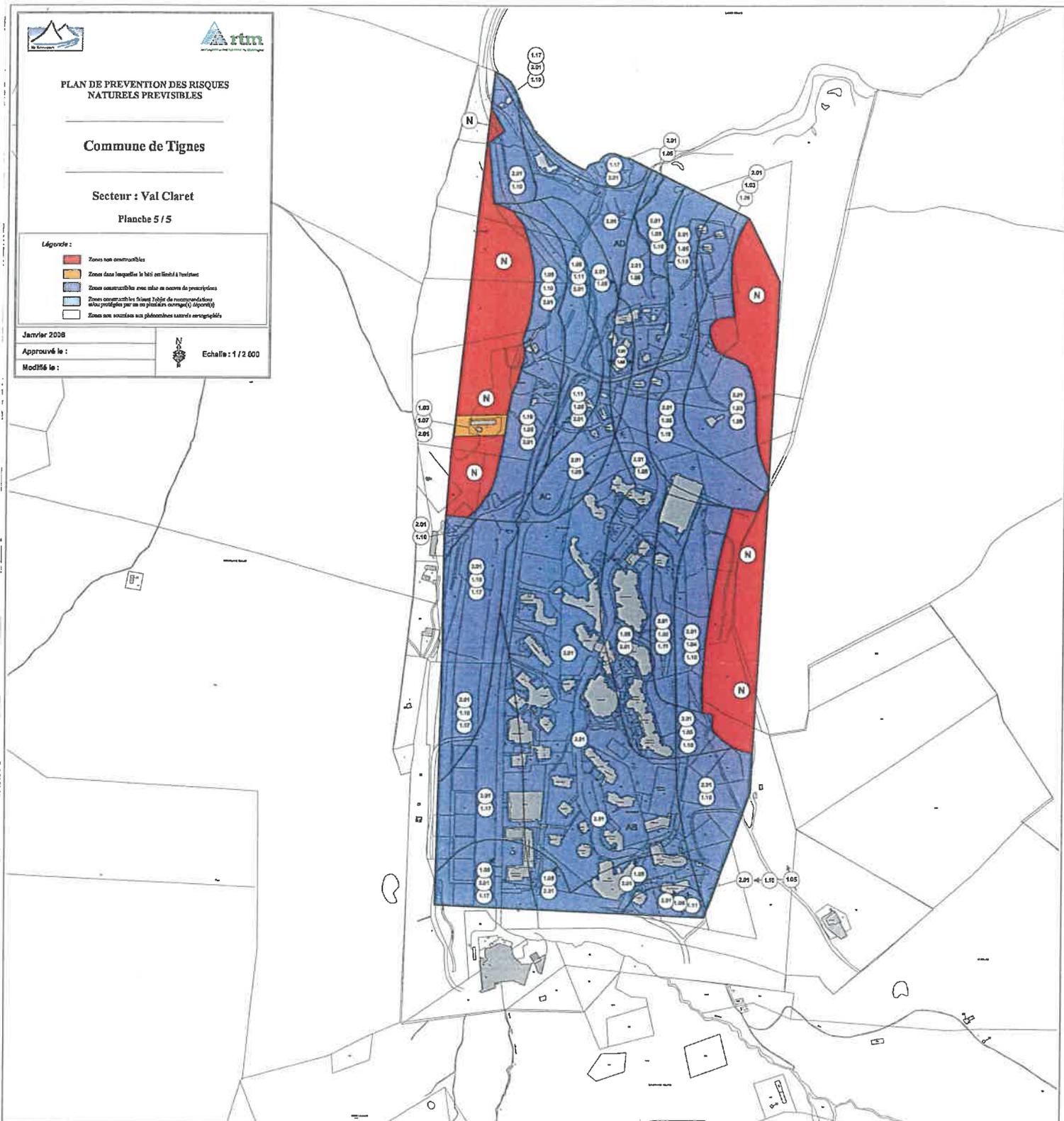
Janvier 2008

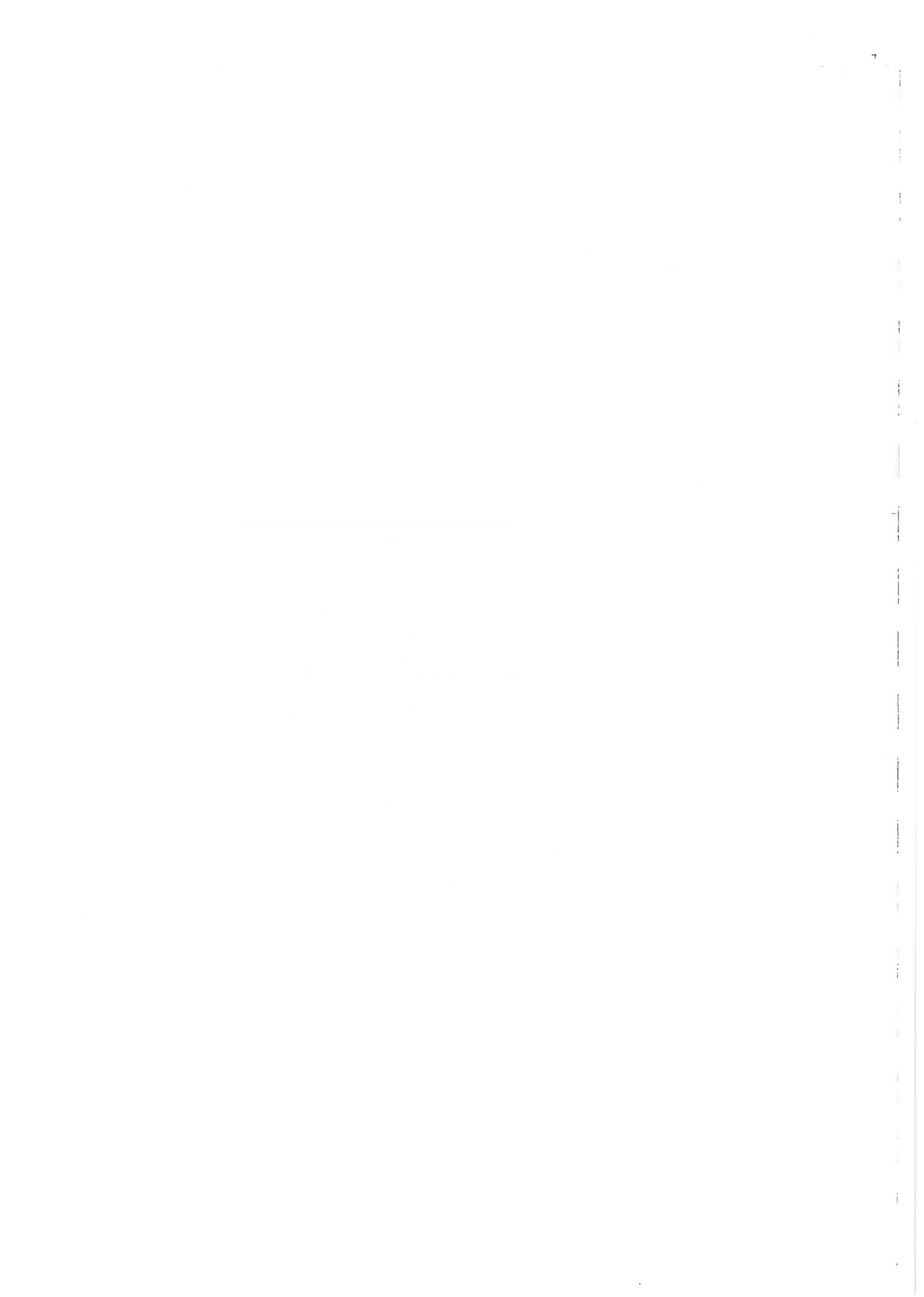
Approuvé le :

Modifié le :



Echelle : 1 / 2 000







PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
NATURELS PREVISIBLES

Commune de Tignes

Secteur : Val Claret

Planche 5 / 5

Légende :

-  Zones non constructibles
-  Zones dans lesquelles les bûches en limite à l'éclaircie
-  Zones constructibles avec une ou deux prescriptions
-  Zones constructibles dans l'optique de nouveaux équipements et/ou aménagées par un ou plusieurs ouvrages de défense
-  Zones non constructibles en raison de leur caractère agricole

Modification : août 2012

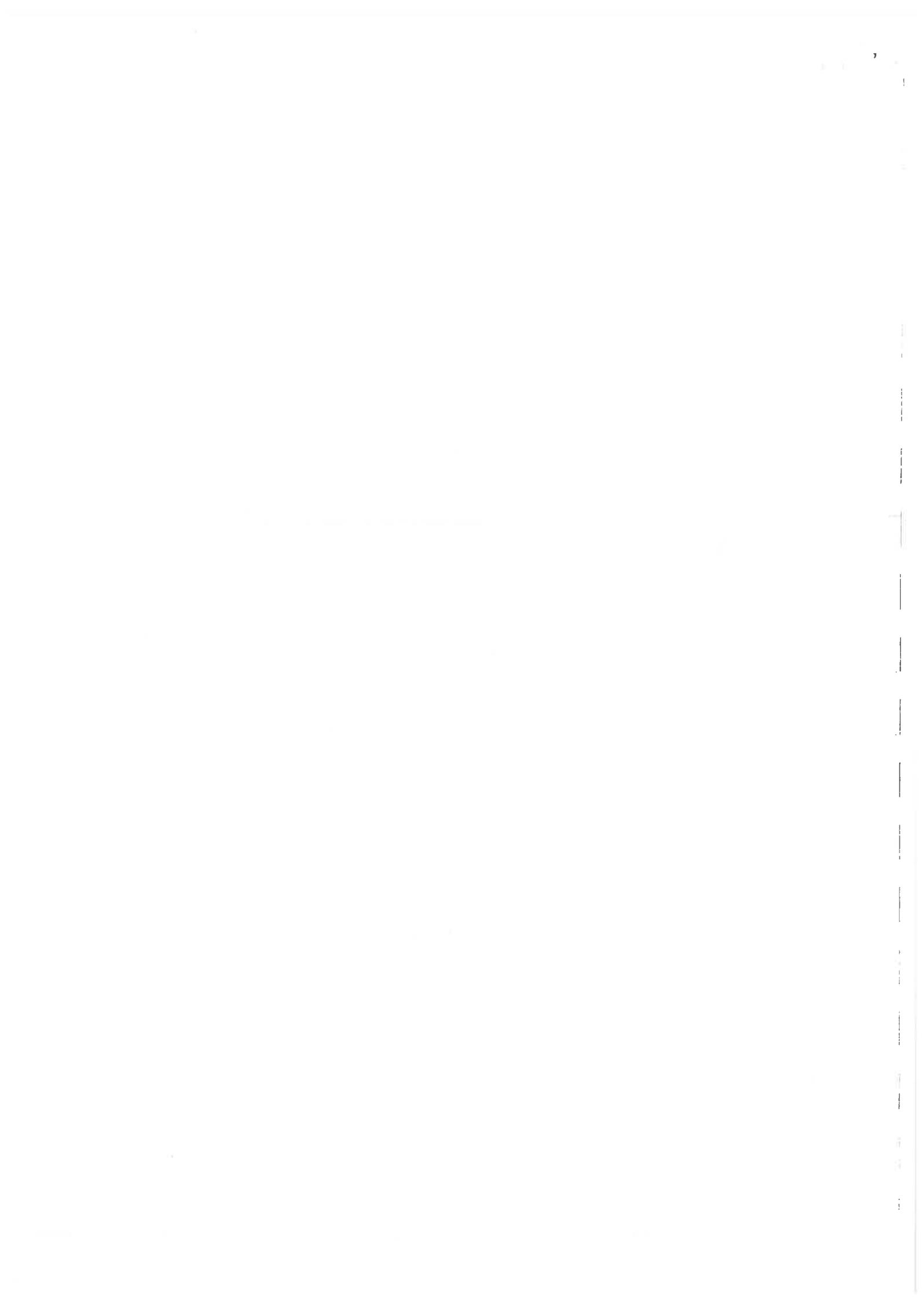
Approuvé le :

Modifié le :



Echelle : 1 / 2 000







PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
NATURELS PREVISIBLES

Commune de Tignes

Secteur : Tignes-le-Lac

Planche 4 / 5

Légende :

- Zones non constructibles
- Zones dans lesquelles le bâti est limité à l'exhaussement
- Zones constructibles avec mise en oeuvre de prescriptions
- Zones constructibles faisant l'objet de recommandations ou prescriptions pour un type particulier d'occupation
- Zones non soumises aux prescriptions relatives aux constructions

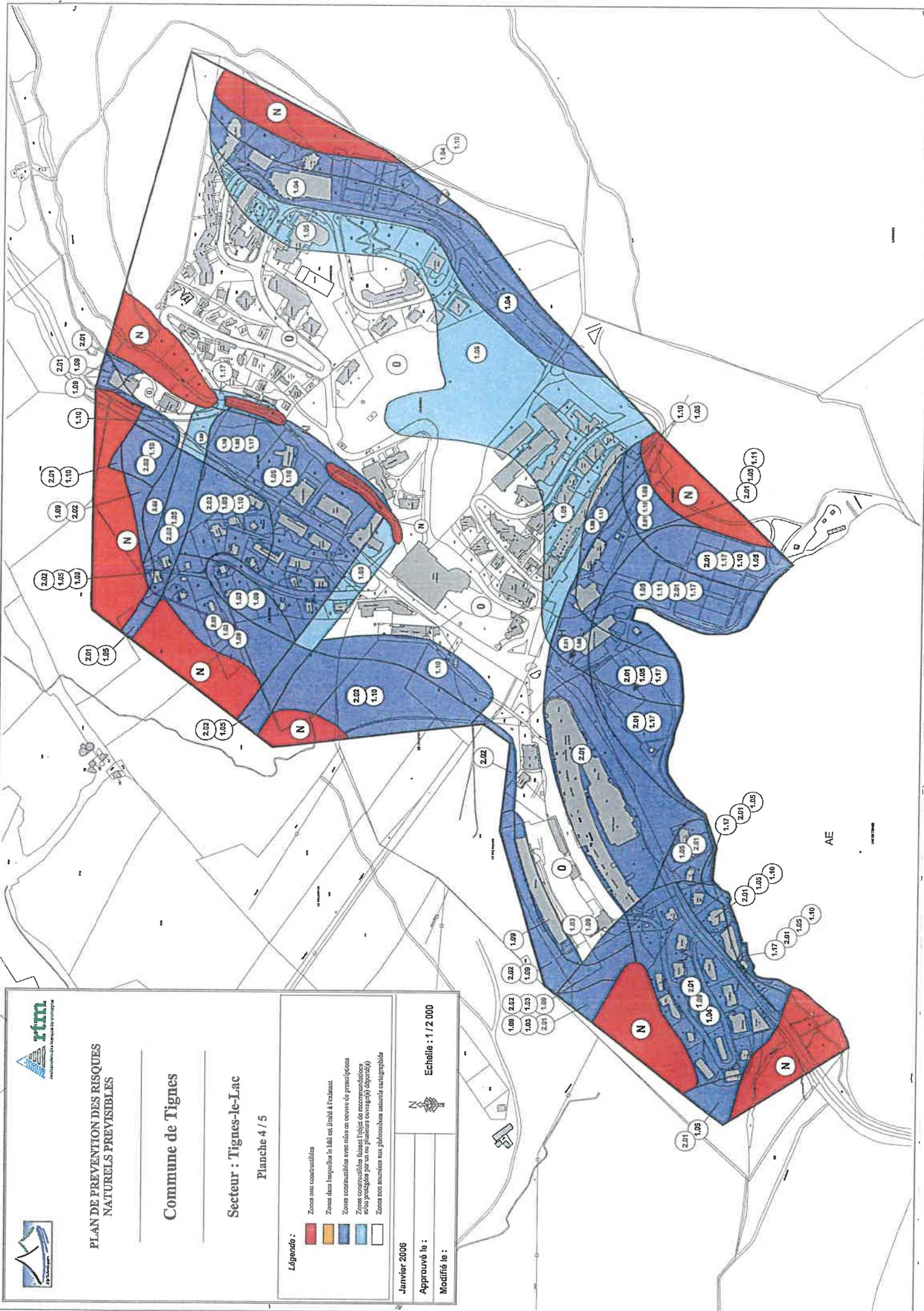
Janvier 2006

Approuvé le :

Modifié le :



Echelle : 1 / 2 000





**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
NATURELS PREVISIBLES**

Commune de Tignes

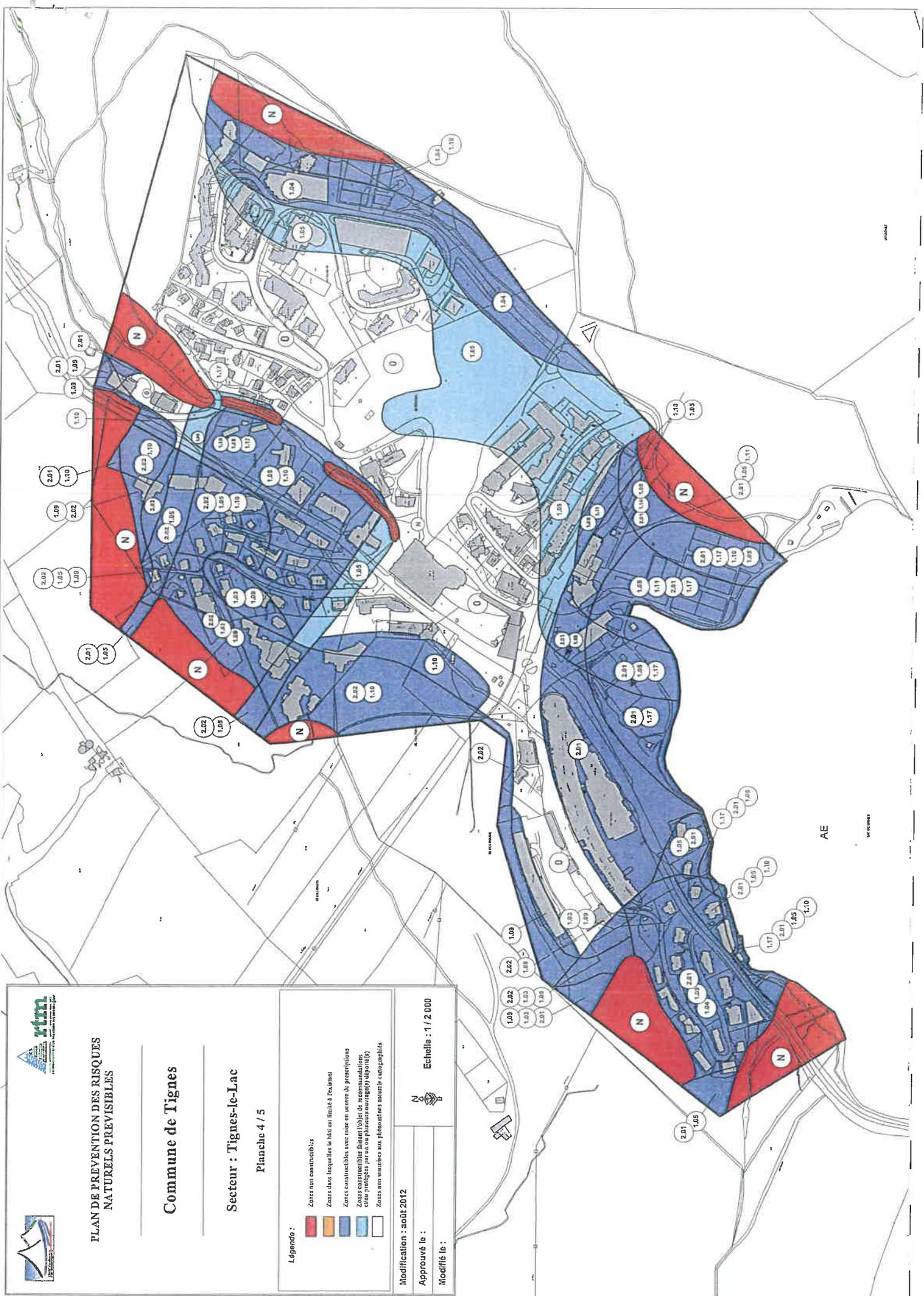
Secteur : Tignes-le-Lac

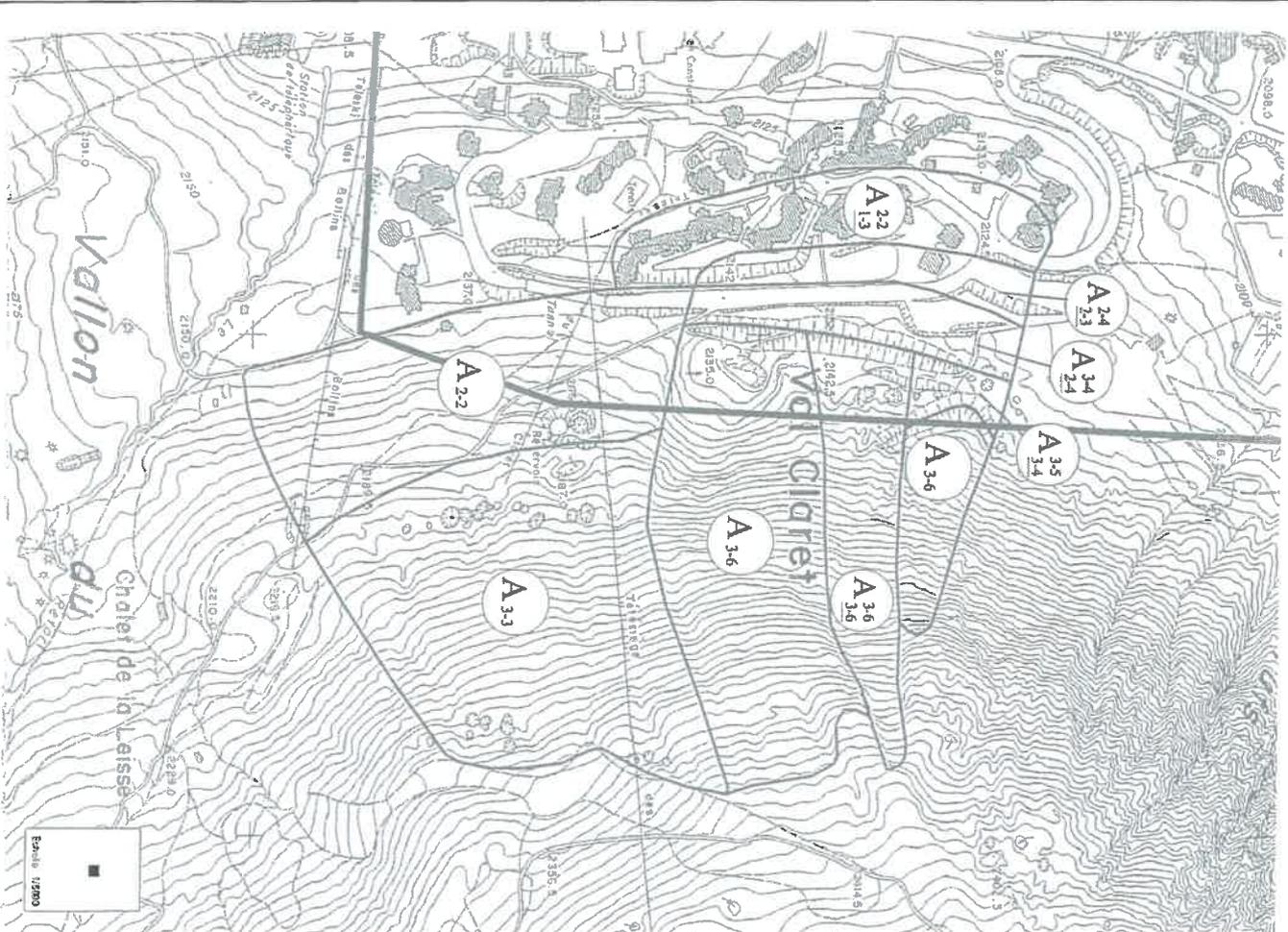
Planche 4 / 5

- Légende :**
- Zones non constructibles
 - Zones dans lesquelles la loi est limitée à l'examen
 - Zones constructibles avec mise en œuvre de prescriptions
 - Zones constructibles faisant l'objet de recommandations
 - Zones protégées par un plan de sauvegarde (P.S.)
 - Zones non soumises aux phénomènes naturels catastrophes

Modification : août 2012
 Approuvé le :
 Modifié le :

Echelle : 1 / 2 000





Secteur : Val Claret
CLPA : n° 21 -22 et zone sud

Nature du phénomène naturel : **avalanches de Claret**

Présentation

Ces avalanches concernent le versant ouest qui domine la station de Val Claret jusqu'au parking -cinéma du golf.

Ce site comporte 3 zones connues : un couloir central (n° 21 de la CLPA) qui culmine vers 2.400 m, flanqué d'une croupe en rive droite et d'un large panneau en rive gauche (n° 22 de la CLPA). Chacune de ces zones peut jouer le rôle de détonateur pour l'ensemble, mais elles peuvent tout autant partir séparément. La surface totale des pentes inclinées à plus de 60 % représente presque 5 ha.

La partie supérieure du couloir central, inclinée à 60 %, est équipée de 3 lignes de râteliers mais des avalanches peuvent aussi se déclencher à la rupture de pente située vers 2.300 m, comme sur les deux autres panneaux. L'avalanche ne parcourt alors que 150 m de dénivellée inclinés d'abord à 70 % puis 50 % ; la pente ne s'adoucit qu'en dessous de 2.150 m d'altitude, juste avant les digues.

La pente située au sud de l'avalanche n°22 est inclinée à 65 % entre 2.335 et 2.270 m d'altitude ; elle ne s'adoucit que vers 2.200 m, au niveau des dolines et d'un réservoir. Il n'est donc pas possible d'exclure une coulée dans cette petite pente.

Historique du phénomène

De la création de Val Claret vers 1969 jusqu'en 1980, aucune avalanche ne serait descendue jusqu'au parking et jusqu'à l'hôtel "l'Orée du Lac".

➤ 22 décembre 1983 : le couloir n°21 et le panneau n°22 sur sa rive gauche se purgent : l'avalanche franchit la digue devant l'Orée du Lac et s'arrête sur le parking de Val Claret : quelques voitures sont recouvertes (1).

➤ 16 février 1985 : l'avalanche n°21 comble partiellement la digue sur 100 m de large.

➤ février 1990 : phénomène identique à celui de 1983 ; le dépôt fait une centaine de mètres de large. Quelques voitures sont éraflées (1).

Les avalanches n°21 et 22 sont arrivées 5 ou 6 fois en 25 ans dans le fossé de la digue ; malgré les déclenchements à l'explosif effectués par les pisteurs, elles ne partent pas souvent. Après les chutes de neige importantes, la route qui longe la digue est interdite et la circulation s'effectue sous la protection des bâtiments (1).

Au sud du panneau n°22, aucune avalanche n'a été observée en-dessous du réservoir par les témoins et les pisteurs interrogés.

Secteurs : les BOISSES, LES BREVIÈRES,
VAL CLARET, TIGNES-LE-LAC.

Nature du phénomène naturel :
Glissement de terrain.

Présentation :

A l'exception de la bordure est du périmètre d'étude de VAL CLARET (cf. ci-dessous), ces secteurs ne sont concernés par aucun phénomène actif de glissement de terrain. Par ailleurs, les observations de terrain n'ont révélé aucun d'indice mettant en évidence l'existence d'ancien phénomène, aujourd'hui stabilisé.

Toutefois, au regard en particulier des déclivités prononcées de certaines zones et de la nature géologique des formations présentes, une partie plus ou moins importante de ces secteurs est, à des degrés divers, potentiellement exposée à ce type de phénomène naturel.

Activité du phénomène :

En fonction de la présence ou non d'indices d'activité, et dans ce second cas de l'importance des principaux paramètres pouvant influencer sur le déclenchement des instabilités (pente, caractéristiques intrinsèques du matériau, sensibilité aux circulations souterraines,...), plusieurs types de zone ont été distingués :

☛ *les zones de glissements peu actifs, potentiellement très actifs (G_{3,5}) :*

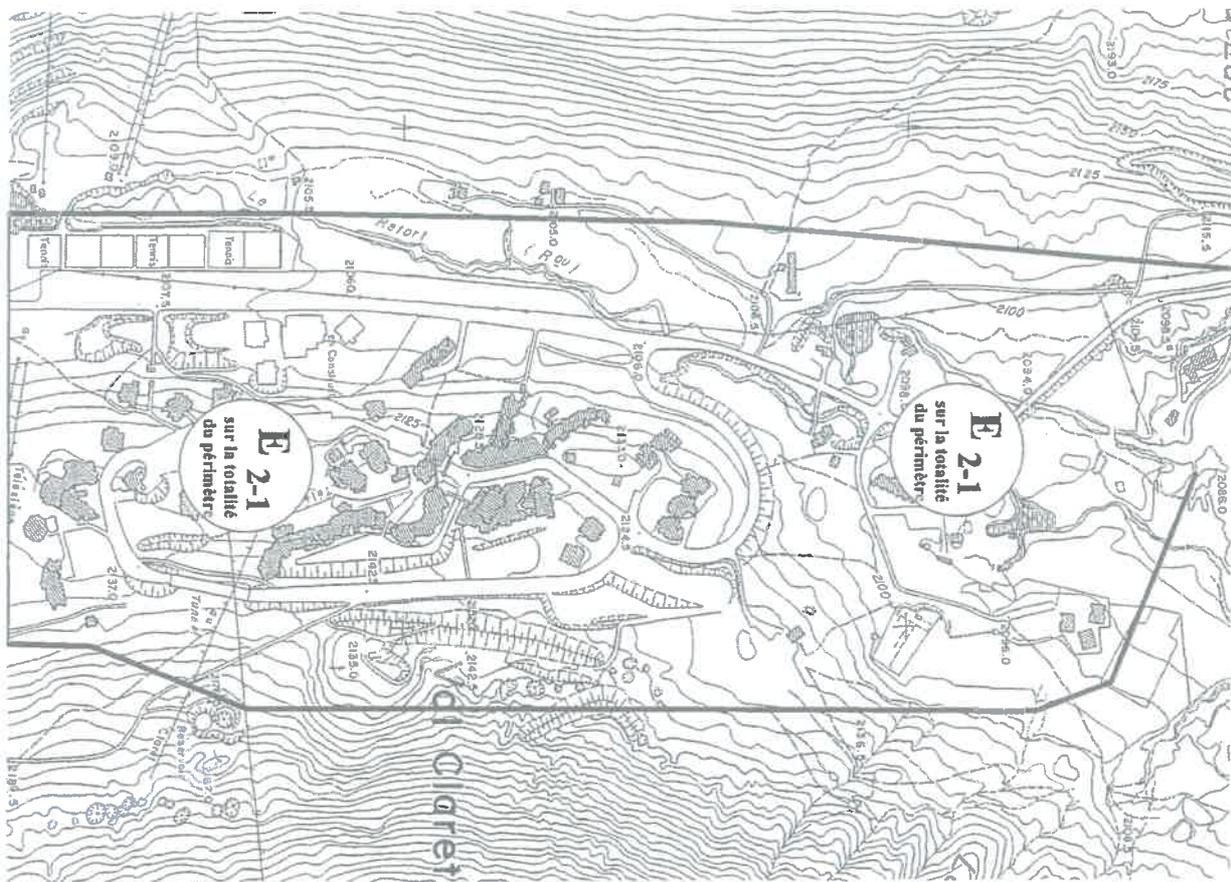
Cette zone concerne exclusivement la partie Est du secteur de VAL CLARET, et en particulier une bande de terrains située en amont de la digue paravalanche. L'ossature de ces terrains est constituée de gypse, assez fortement altérée en surface et pouvant évoluer, sur une épaisseur variable, en coulée boueuse.

☛ *Les zones de glissements potentiellement moyennement actifs (G_{1,4}) :*

Il s'agit de secteurs assez fortement pentés, situés à VAL CLARET et à TIGNES-LE-LAC. Les terrains concernés sont essentiellement constitués de matériaux d'origine glaciaire moyennement consolidés (éléments hétérométriques englobés dans une matrice à dominante argileuse). Le phénomène de référence consiste en un glissement d'une épaisseur assez peu importante de matériaux, dont le déclenchement pourrait notamment être causé par un apport d'eau exceptionnel.

☛ *Les zones de glissements potentiellement peu actifs (G_{1,3}) :*

Ces zones concernent soit des terrains de couverture morainique mais globalement moins fortement pentés que dans le cas précédent, soit des éboulis schisteux pas ou faiblement fixés par la végétation (LES BREVIÈRES). En fonction du contexte géologique, le phénomène de référence consiste alors en un glissement très superficiel des dépôts morainiques (phénomène de solifluxion) ou à la mise en mouvement de la tranche d'altération des éboulis (de l'ordre de quelques décimètres au maximum). L'apparition des instabilités peut notamment intervenir à la suite de conditions météorologiques très défavorables (pluies éventuellement associées à une fonte des neiges importante), pouvant notamment être à l'origine d'infiltrations préjudiciables à la stabilité des terrains.



Secteurs : TIGNES-LE-LAC
(les bords du LAC, LE BEC
ROUGE, LE CROUZE),
VAL-CLARET

Nature du phénomène naturel :
Effondrement.

Présentation :

Le contexte géologique des périmètres d'étude de TIGNES-LE-LAC et de VAL-CLARET laisse présumer la présence à relativement faible profondeur de gypse, matériau qui, du fait de sa forte solubilité, peut être à l'origine de la formation de cavités souterraines plus ou moins importantes. Le gypse est recouvert, vraisemblablement sur une épaisseur minimale de quelques mètres, de dépôts morainiques.

Historique du phénomène :

En Juin 1996. La fonte du manteau neigeux permet d'observer, au pied de la piste de ski du mur de TOUVIERE, un trou de 2 m de diamètre environ et d'une profondeur "visible" d'une dizaine de mètres. La cavité semble se poursuivre ensuite par un «boyau incliné» sur une profondeur impossible à apprécier visuellement.

Protections existantes :

Aucune.

Phénomène de référence :

Des désordres sont susceptibles de se produire dans toute la zone de présence à faible profondeur du gypse. La limite du secteur potentiellement concerné a été déterminée à partir de la localisation approximative d'indices d'activité connu et du contexte géologique.

Le phénomène de référence correspond à la formation d'un entonnoir de dissolution, au moins identique dans ses dimensions à celui observé en 1996.

